

payer le paiement de toutes les dépenses civiles, seroit de £16000 courant.

Produit de l'Acte des Prisons, 45 Geo. III
 1s. sur le Madère et le Port par galo
 2d. sur le Sucre affiné
 £2. sur les Licences des Cabaretiers

En continuant l'Acte des Prisons; mettant 1 cheling sur le Madère et le Port
 Licences des Cabaretiers, on formeroit la somme de £15190; de sorte qu'il n'y
 ter sur quelque objet de luxe &c. et on auroit la Balance de la Liste Civile.

- (a) Sa Majeste' a bien voulu ordonner que ces revenus fussent appliqués "à dé-
 Lord Dorchester du 19 Avril 1794, à la Chambre d'assemblée.— *Journal de l'Assem*
 (b) Ces droits sont payés à la recette de l'échiquier de sa majesté dans la Gran
 part de tout autre argent, pour être réservés à être employés par le Parlement à
 tection et sûrete' des Colonies Britanniques en Amérique "— *Journal de l'Assemb*
 (c) Les droits prélevés par cet acte doivent être payés entre les mains du Re
 mier lieu à établir un fonds plus certain et plus adéquate pour défrayer les dé
 gouvernement civil de la Province; et le Lord Grand Trésorier ou les Commis
 sont autorisés de faire employer par Warrant sous leurs seings, le produit des
 dits droits demeurera entre les mains du Receveur Général pour la disposition
 (d) Les argens levés par cet acte seront payés et appliqués "pour défrayer les
 de l'Assemblée, ainsi que les dépenses contingentes d'iceux."— *Voyez l'Acte.*
 (e) Les sommes reçues en vertu de cet acte sont payées au Receveur de sa Ma
 cellence le Gouverneur, le Lieut. Gouverneur ou la personne ayant l'administra
 "et l'amélioration de la navigation et du pilotage du fleuve St. Laurent, depuis l
 porte' ici, est la balance qui reste chaque année, après les dépenses de la navigati
 (f) Tous les argens prélevés par cet acte sont accordés à sa Majeste' "pour l
 "charges contingentes d'icelui."
 (g) Les droits, amendes et confiscations levés par cet acte sont employés à pay
 drawback au Haut-Canada, et à payer annuellement une somme de £5000 sterling
 "nistration de la Justice et le soutien du gouvernement civil dans cette Province
 "pour la disposition future de la Législature de cette Province."
 (h) L'application est la même que celle de l'acte précédent.
 (j) Cet acte est un amendement du précédent, et l'application la même.

(A) DEPENSES EXTRAORDINAIRES ci-de

En 1800.		En 1803.	
Pour les Salles d'audience à Quebec	£4500	Pour les Salles d'audience	-
à Montreal	3741	Pour les prisons de Montreal in-	-
		cendiées	-
En 1801.	8241		
Pour les Salles d'audience à Quebec	2463	En 1804.	
à Montréal	2947	Pour les Salles d'audience	-
		En 1805.	
En 1802.	5410	Pour le Pont Jacques Cartier	-
Pour les Salles d'audience à Quebec	2332	En 1806.	
à Montréal	1645	Contingens alloués à Mr. Monk	
	3978		

Le 18. Geo. 3. ch. 12, laisse tous les droits, levés par la Gr. Br. sur les colonies, à